

RTD Civ. 2007 p.569

L'avènement de la caducité rétroactive

(Com. 5 juin 2007, n° 04-20.380, à paraître au Bulletin, D. 2007.1723, obs. X. Delpech 📖)

Bertrand Fages, Professeur à l'Université Paris XII

Remise au goût du jour par plusieurs thèses récentes (V. en dernier lieu R. Chaaban, La caducité des actes juridiques, Etude de droit civil, LGDJ, 2006), la caducité trouve une de ses plus notables applications en présence d'un ensemble contractuel indivisible, où l'on sait désormais que la disparition d'un des contrats de l'ensemble, quelle qu'en soit l'explication juridique (nullité, résolution, résiliation), entraîne ni plus ni moins que la caducité de ceux qui lui sont indivisiblement liés, la jurisprudence de la première chambre civile s'étant dernièrement fixée en ce sens (V. not. Civ. 1^{re}, 4 avr. 2006, D. 2006.2656, note R. Boffa 📖, RDC 2006. 700, obs. D. Mazeaud). Dans l'arrêt commenté, la chambre commerciale opte elle aussi pour une telle mesure, mais elle le fait, ici, avec un apport jurisprudentiel décisif, tenant à la reconnaissance du caractère rétroactif de la caducité lorsque celle-ci touche un contrat déjà exécuté et, en particulier, le contrat de vente figurant dans l'ensemble contractuel.

En l'espèce, une société FMI avait vendu un parc informatique constitué de matériels et de logiciels à la société IFF, laquelle - donnée non contestée du débat - ne l'avait acquis qu'à la condition d'être assurée de le donner en location. Effectivement, le parc informatique a été loué à une société Exprim qui, le même jour, a conclu un contrat de maintenance du matériel avec la société FMI. La boucle était ainsi bouclée.

Passons alors à la phase de débouclage... Peu satisfaite des prestations de la société FMI, la société Exprim a assigné la société FMI en résiliation pour inexécution du contrat de maintenance et la société IFF en résiliation du contrat de location ; ce qui a conduit la société IFF, par effet d'entraînement, à demander la résolution du contrat de vente des matériels qu'elle avait acquis de la société FMI pour les louer à la société Exprim. Or la cour d'appel a fait droit à cette dernière demande. Elle a jugé que la société IFF n'avait acquis les matériels auprès de la société FMI qu'à la condition d'être assurée de les donner en location, de sorte que l'achat des matériels se trouvant privé de cause par suite de la résiliation du contrat de location, la résolution du contrat de vente devait être prononcée du fait de l'indivisibilité des contrats et, par voie de conséquence, la restitution de la somme versée lors de l'acquisition des matériels devait être ordonnée.

N'approuvant pas le prononcé de la résolution, la chambre commerciale casse sous le double visa des articles 1131 et 1134 du code civil : « attendu qu'en statuant ainsi, alors que la résiliation des contrats de location et de maintenance n'entraîne pas, lorsque ces contrats constituent un ensemble contractuel complexe et indivisible, la résolution du contrat de vente mais seulement sa caducité, l'acquéreur devant restituer le bien vendu et le vendeur son prix, sauf à diminuer celui-ci d'une indemnité correspondant à la dépréciation subie par la chose en raison de l'utilisation que l'acquéreur en a faite et à tenir compte du préjudice subi par l'acquéreur par suite de l'anéantissement de cet ensemble contractuel, la cour d'appel a violé les textes susvisés ».

La première question que l'on se pose à la lecture de cet arrêt est celle de savoir s'il était bien nécessaire de revenir sur le contrat de vente dans la foulée de la résiliation des contrats de maintenance et de résiliation. Une autre possibilité aurait été de le laisser intact en considérant que, non content d'avoir été parfaitement exécuté, il avait déjà en lui-même épuisé la totalité de ses effets au moment de la résiliation des deux autres. Mais il semble que les liens d'indivisibilité entre les trois contrats - sur lesquels il est dommage que l'arrêt ne nous dise rien - aient ici prévalu pour faire pencher la balance en faveur de l'anéantissement de la vente, dont la cause devait probablement s'apprécier à l'aune de l'ensemble contractuel dont elle faisait partie (rappr. Com. 12 juin 2001, RTD civ. 2002. 96 📖, où, en

raison de l'interdépendance des contrats, l'annulation de la cession d'un droit au bail avait entraîné la résolution de la vente des marchandises achetées en vue d'être revendues (les locaux). A cela est également venu s'ajouter le fait que le vendeur, qui agissait ici avec une double casquette, était lui-même directement à l'origine de la résiliation du contrat de maintenance, de sorte qu'il aurait sans doute été injuste de lui permettre d'être le seul à tirer profit de l'opération en conservant le bénéfice de la vente.

Une fois acquis le principe de l'anéantissement de la vente, il restait à choisir la qualification adéquate. Comme l'avait déjà fait auparavant la chambre commerciale (Com. 12 juin 2001, préc.), la cour d'appel avait opté pour la résolution de la vente, sans qu'on sache très bien, d'ailleurs, s'il s'agissait d'une résolution pour inexécution - mais alors de quelle obligation ? - ou d'une résolution consécutive au jeu d'une condition résolutoire prévoyant que la vente serait anéantie en cas de défaut de location des biens achetés - condition dont l'existence n'était visiblement pas démontrée. Aussi peut-on comprendre que la chambre commerciale ait préféré retenir la caducité, qui s'impose donc désormais comme la seule mesure devant frapper, au sein d'un ensemble contractuel indivisible, le contrat qui disparaît par suite de l'annulation, la résolution ou la résiliation d'un autre contrat qui lui servait de cause.

Mais là où l'arrêt innove, évidemment, c'est en faisant produire à cette caducité des effets rétroactifs. La solution réjouira tous ceux qui ont soutenu, contrairement à l'idée la plus couramment répandue, que la caducité ne se réduit pas toujours à une simple disparition de l'acte pour l'avenir et, plus précisément encore, que « la disparition de la cause dans les actes juridiques entièrement exécutés emporte nécessairement caducité rétroactive de ceux-ci » (V. ainsi R. Chaaban, *op. cit.*, n° 428). Au cas présent, cette caducité rétroactive a pour conséquence concrète la double restitution de la chose et du prix. Ce à quoi la Cour de cassation ajoute deux précisions : la possibilité d'obliger l'acquéreur à verser une indemnité correspondant à la dépréciation subie par la chose en raison de l'utilisation qu'il en a faite (V. dans le même sens, en cas de résolution de la vente pour manquement à l'obligation de délivrance, Civ. 1^{re}, 21 mars 2006, Bull. civ. I, n° 165) ; la possibilité que la caducité s'accompagne de dommages-intérêts venant réparer le préjudice subi du fait de l'anéantissement de l'ensemble contractuel.

Mots

clés

:

CONTRAT ET OBLIGATIONS * Résiliation * Contrat de location * Contrat de maintenance * Contrat indivisible * Ensemble contractuel